

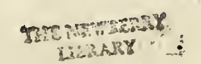
# DÉCLARATION DU ROI,

*INTERPRÉTATIVE des Lettres Patentes du 1er Septembre 1785, concernant le pouvoir du Juge Auditeur du Châtelet.*

Donnée à Verſailles le 2 Avril 1786.

*Regiſtrée en Parlement le cinq Mai audit an.*

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront ; SALUT. Par nos Lettres Patentes du premier Septembre dernier, Nous avons ordonné que le Juge Auditeur en notre Châtelet de Paris, ſeroit maintenu dans la connoiſſance de l'exécution de ſes Jugemens. Par cette diſpoſition, Nous n'avons entendu rien innover dans la nature & l'exercice des fonctions de ce Juge. Néanmoins comme aucun de nos précédens Edits ne lui attribue généralement le droit de connoître de l'exécution de ſes Jugemens, voulant éviter qu'il ne s'éleve quelques



difficultés, Nous avons résolu d'expliquer plus amplement nos intentions. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît que nos Lettres Patentes concernant le Juge Auditeur en notre Châtelet de Paris soient exécutées, & qu'en conséquence ledit Juge connoisse de l'exécution de ses Jugemens, pour l'interprétation d'iceux, même qu'en cas de contestations nouvelles qui s'éleveroient dans le cours de leur exécution en matieres pures personnelles jusqu'à concurrence de quatre-vingt-dix livres seulement, aux termes de nosdites Lettres Patentes, il puisse connoître desdites contestations, ainsi & de la même maniere qu'il aura connu de la premiere demande; n'entendant au surplus que sous le prétexte de l'exécution de ses Jugemens, il puisse entreprendre aucun droit ni aucune connoissance au-delà des termes de nos précédens Edits & de ces présentes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces présentes ils aient à faire registrer, & le contenu en icelle garder, observer & exécuter suivant leur forme & teneur & nonobstant toutes choses à ce contraires: CAR tel est notre plaisir; en

témoin de quoi Nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. DONNÉ à Verſailles le deuxieme jour du mois d'Avril, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-ſix, & de notre regne le douzieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas:* Par le Roi, LE B.$^{on}$ DE BRETEUIL. Et ſcellée du grand ſceau de cire jaune.

*Regiſtrée, oui, ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur; & copie collationnée envoyée au Châtelet de Paris, pour y être lue, publiée & regiſtrée: Enjoint au Subſtitut du Procureur Général du Roi audit Siege d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement les Grand'Chambre & Tournelle aſſemblées, le cinq Mai mil ſept cent quatre-vingt-ſix.*

*Signé* DUFRANC.

A PARIS, chez P. G. SIMON, & N. H. NYON, Imprimeurs du Parlement, *rue Mignon*, 1786.

Instruction Publique

Loi

du 16 Août 1792.